



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0055

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° PREF-DCDD-2013-0314 du 15 juillet 2013 modifié autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-1, L.181-12, L.515-12, R.181-45, R.181-46 et R.512-39-1 à R.512-39-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PREF-DCDD-2013-0314 du 15 juillet 2013 modifié autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 21 septembre 2018, sollicitant l'adaptation de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation et de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'évaluation des risques pour l'environnement de la solution équivalente à 0,5 m de massif drainante composée d'un géotextile drainant et d'une épaisseur de 0,3 m de massif drainant établie par TERRALIA le 20 septembre 2018 et transmise par courrier du 21 septembre 2018 susmentionné ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 21 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2013 et l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatifs au dimensionnement de la barrière active, prescrivent une épaisseur minimum de 50 cm pour la couche de drainage en fond de casier ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit la possibilité d'adapter, par arrêté préfectoral, les exigences relatives à la couche de drainage, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté, dans son courrier du 21 septembre 2018 auquel une évaluation des risques était jointe, les éléments justifiant que la solution technique proposée (géotextile drainant « Eukadrain »+ 30 cm de massif drainant) permet d'atteindre une performance de drainage au moins équivalente à celle imposée par l'arrêté ministériel, tout en résistant au poids du massif de déchets ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 21 janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : BARRIERE ACTIVE

L'article 2.1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2013-0314 du 15 juillet 2013 modifié est remplacé par les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, adaptées comme suit :

« I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile anti-perforation est placé sous la géomembrane en cas de présence d'argile à silex au contact de celle-ci

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage composée du bas vers le haut :

- d'un géotextile drainant de type « Eukadrain » ou équivalent ;
- d'une couche d'épaisseur minimale de 30 centimètres, constituée d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-3} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III. - Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. »

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Florentin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint Florentin pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Saint Florentin fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Florentin,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

27 FEV. 2019

ARRIVÉE

Fait à Auxerre, le **26 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète
Secrétaire générale


Françoise FUGIER